



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

culture et communication : personnel

Question écrite n° 20329

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut des conservateurs des antiquités et objets d'art en France. Aujourd'hui, près de 50 % des conservateurs des antiquités et objets d'art de France sont pris en charge par les collectivités territoriales et notamment par les départements. Quand ils sont agents des conseils généraux, les conservateurs des antiquités et objets d'art ont des objectifs qui vont au-delà de la mission menée pour le compte de l'État. Toutefois, en dépit de ses domaines de compétence et de son champ d'activité immense, le métier de conservateur des antiquités et objets d'art n'est pas encore reconnu d'un point de vue statutaire. En effet, le conservateur des antiquités et objets d'art est officiellement un « agent indemnitaire de l'État » et n'a jamais été intégré au sein de la filière des conservateurs du patrimoine, comme ses collègues des musées, des archives ou de l'inventaire. Ainsi, le régime juridique des conservateurs des antiquités et objets d'art est totalement obsolète par rapport à l'évolution du Livre VI du code du patrimoine et la situation de ces « agents indemnitaires de l'État » est devenue très précaire au regard des missions et des responsabilités qui leur sont confiées, de l'évolution de la réorganisation des services de l'État et de la réforme des collectivités territoriales intervenue en 2011. Lors de réunions de travail au ministère de la culture, il a été proposé de confier officiellement la gestion des objets mobiliers aux départements en s'inscrivant dans la future loi patrimoine et dans l'acte 3 de la décentralisation. En concertation avec l'Assemblée des départements de France, il pourrait ainsi être confié une extension de compétences « objets immobiliers » aux départements, dans la mesure où ces derniers se sont déjà vus confier un transfert de crédit PPRNP (petit patrimoine rural non protégé) que certains conservateurs des antiquités et objets d'art gèrent depuis déjà longtemps. Ainsi, le conservateur des antiquités et objets d'art serait mis à disposition de l'État et, en contrepartie, l'État pourrait compenser en versant aux conseils généraux la moitié d'un salaire augmenté des transferts de moyens. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer et clarifier le statut de conservateur des antiquités et objets d'art.

Texte de la réponse

Plus de 260 000 objets mobiliers sont protégés (classés ou inscrits) au titre des monuments historiques. La préservation et la mise en valeur de ce patrimoine mobilier conservé in situ, en particulier dans les territoires ruraux, nécessitent un personnel permanent et qualifié. Le ministère de la culture et de la communication souhaite clarifier la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA), dont la mission essentielle existe depuis 1908. Plus de 190 conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art (CAOA et CDAOA) oeuvrent au sein des directions régionales des affaires culturelles pour le recensement, la protection juridique, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier. Ce réseau très actif se compose d'agents des collectivités territoriales (47 %), issus en majorité de la filière culturelle (conservateurs territoriaux du patrimoine pour la plupart dans la spécialité monuments historiques-inventaire, attachés de conservation du patrimoine, assistants qualifiés du patrimoine), d'agents de l'État (26 %) appartenant le plus souvent aux corps scientifiques ou techniques du ministère de la culture et de la communication (conservateurs du patrimoine, architectes-urbanistes de l'État, chargés d'études documentaires, secrétaires de documentation, techniciens des services

culturels) ou encore de travailleurs indépendants et de bénévoles (27 %). La réorganisation administrative de l'État, la réforme des collectivités territoriales, les évolutions du code du patrimoine rendent nécessaire une clarification du cadre juridique dans lequel s'inscrit la mission de CAO/CDAOA, activité accessoire exercée à temps incomplet pour répondre à un besoin permanent de l'État. Cette clarification concerne notamment les agents employés à titre principal par une collectivité territoriale. Depuis 2012, le ministère de la culture et de la communication a constitué un groupe de travail afin de préparer des propositions sur les évolutions indispensables et rédiger un nouveau décret relatif aux missions des CAO actuellement régies par le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971. Le groupe de travail a précisé le partage entre les missions faites pour le compte de l'État (recensement en vue de la protection, animation de la commission départementale des antiquités et objets d'art, récolement, contribution au contrôle scientifique et technique) et celles, nombreuses, faites pour le compte de la collectivité départementale (enrichissement de la documentation patrimoniale, assistance aux communes et conseils aux propriétaires, en particulier pour la prévention des vols, programmation des interventions de conservation-restauration, mise en valeur et diffusion...). Dans le domaine culturel, le « métier » de CAO est un exemple déjà ancien de partenariat entre l'État et les collectivités territoriales et de compétence partagée. C'est dans ce cadre que la proposition d'une mise à disposition partielle d'agents qualifiés de certaines collectivités territoriales auprès de l'État, pour le temps consacré à leur mission de CAO, fait l'objet d'une réflexion approfondie. Les conditions de mise en oeuvre d'une telle proposition nécessiteront, en tout état de cause, une concertation avec les associations d'élus, et en particulier l'Association des départements de France, afin d'aboutir à une vision partagée d'un dispositif essentiel à la préservation du patrimoine mobilier français.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20329

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2393

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11820